



STATUTS

Article premier

NATURE

L'Association Romande des Assistantes Médicales est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle est formée de 5 sections régionales qui constituent les subdivisions administratives suivantes : Fribourg, Neuchâtel, Jura – Jura bernois, Valais et Vaud.

Article 2

SIEGE

Le siège de l'association se trouve à Lausanne.

Article 3

BUTS

L'association réunit les assistantes médicales romandes qualifiées CFC, diplômées DFMS* et les assistantes médicales en formation officielle, en vue de leur procurer les avantages suivants :

- soutien de la profession
- cours de perfectionnement
- formation continue
- congrès annuel
- plateforme emploi
- journal d'information
- conseils juridiques

* DFMS : Diplôme Fédération des Médecins Suisses jusqu'en 1999

Article 4

MEMBRES

Sont admises comme **membres actives**, avec droit de vote :

- Les assistantes médicales qualifiées CFC, diplômées DFMS.
- Les apprenties assistantes médicales en formation officielle (services de Plateforme Emploi et juridique non inclus).

Sont admis comme **membres passifs**, sans droit de vote, accès limité aux prestations :

- Les membres-médecins (services de Plateforme Emploi inclus).
- Les membres associés, soit les professionnels du domaine de la santé avec une formation jugée équivalente, d'une durée de 3 ans minimum, et reconnue au niveau fédéral.
- Les membres bienfaiteurs.

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

Article 5

ADMISSION

L'admission est prononcée par le comité au vu d'une demande d'adhésion présentée par la candidate. La décision du comité est définitive et prend effet après le paiement de la première cotisation.

Article 6

DEMISSION

La démission peut être donnée en tout temps et doit être adressée par écrit (courrier postal) au secrétariat. La cotisation annuelle est due pour l'exercice en cours.

Article 7

EXCLUSION

Tout membre ne respectant pas les intérêts de l'association, tout membre suspecté d'abus en matière de droit du travail ou encore de ne pas respecter l'intégrité d'autres membres de l'Association peut être exclu. Il en va de même pour les membres ne payant pas leur cotisation malgré un rappel. L'exclusion est prononcée par le comité qui en donnera les raisons. Celle-ci est définitive et sans appel.

Article 8

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

1. l'Assemblée générale
2. le comité
3. les vérificatrices des comptes

Article 9

ASSEMBLEE GENERALE

Une assemblée générale ordinaire a lieu tous les deux ans, en automne. Une assemblée extraordinaire est convoquée par le comité lorsque celui-ci l'estime nécessaire ou qu'un cinquième des membres de l'Association le demande par écrit en indiquant les objets qui devront être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Chaque membre active dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actives présentes.

Article 10

COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les tâches et attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

1. élection de la présidente
2. élection des vérificatrices des comptes
3. fixation du montant de la cotisation
4. approbation du rapport de gestion du comité et des comptes
5. adoption et modification des statuts
6. discussion et décision sur toutes les questions de principe que le comité lui soumet.

Article 11

CONVOCAATION

L'assemblée générale est convoquée par le comité.

Les convocations doivent être envoyées au moins un mois avant la date fixée pour l'assemblée et indiquer son ordre du jour.

Article 12

COMITE

La présidente est élue par l'assemblée générale pour un premier mandat de deux ans et est rééligible.

Le comité se constitue par lui-même et peut en tout temps être modifié.

Le comité dirige l'activité de l'association sous réserve des domaines de la compétence de l'assemblée générale. Il est composé du nombre de membres actives nécessaires à la bonne gestion de l'association.

Article 13

VERIFICATRICES DES COMPTES

Les vérificatrices des comptes sont nommées pour deux ans. Elles sont rééligibles. Elles doivent vérifier les comptes de l'association avant l'assemblée générale.

Article 14

ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 13 septembre 2008. Ils modifient les statuts adoptés le 23 septembre 2006 et entrent immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 13 septembre 2008

ASSOCIATION ROMANDE DES ASSISTANTES MEDICALES

La Présidente

Doris HERVE

La Vice-Présidente

Marilyne RODEL

Site internet : www.aram-vd.ch